

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ DE
DÉMOLITION DE LA VILLE DE SUTTON**

DATE ET HEURE : Mercredi 10 août 2022, à 13h15

LIEU : Hôtel de ville

Séance à laquelle sont présents : Marie-Josée Auclair, Marc-André Blain et Lynda Graham à titre de présidente.

Harry Pressoir, conseiller en urbanisme agit à titre de secrétaire

22-08-05 Ouverture de la séance

Sur la proposition de Monsieur Marc-André Blain
Appuyé par Madame Marie-Josée Auclair
IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit déclarée ouverte à 13 h 17 et que Madame Lynda Graham soit désignée présidente d'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

22-08-06 Adoption de l'ordre du jour

Les membres du comité examinent l'ordre du jour de la présente séance.

Après délibérations,

Sur la proposition de Madame Lynda Graham
Appuyé par Monsieur Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant, le point Varia demeurant ouvert :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Demande**
 - 3.1 Demande de démolition d'un bâtiment principal, sur le lot 4 867 906, sis au 518, rue Maple
 - 3.2 Demande de démolition d'un bâtiment accessoire, sur le lot 4 849 531, sis au 1423, chemin Alderbrooke
- 4. Varia**
- 5. Levée de la séance**

Adoptée à l'unanimité

**22-08-07 3.1 DEMANDE DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL,
SUR LE LOT 4 867 906, SIS AU 518, RUE MAPLE**



COMITÉ DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT la demande de démolition du bâtiment principal situé au 518, rue Maple;



LOCALISATION : 518, rue Maple

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de démolition est assujettie au *Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 261*;



BÂTIMENT VISÉ PAR LA DEMANDE

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à démolir un bâtiment résidentiel de type unifamilial isolé pour être remplacé par un bâtiment unifamilial isolé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment résidentiel visé par la présente demande ne comprend pas de logements locatifs;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'a pas fait l'objet d'une caractérisation architecturale par la firme Patri-Arch;

CONSIDÉRANT l'état du bâtiment qui requiert des rénovations intérieures et extérieures majeures;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire du sol dégagé est sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIA) secteur de la montagne*;

CONSIDÉRANT l'approbation de la demande de PIA lors de la séance ordinaire



COMITÉ DE DÉMOLITION

du conseil municipal du 3 août, numéro de résolution 2022-08-336;

CONSIDÉRANT QU'une garantie financière, soit le dépôt équivalent à trois ans de taxes, conformément au *Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 261*, sera exigée préalablement à l'obtention du certificat d'autorisation de démolition;

CONSIDÉRANT l'étude des critères d'analyse d'une demande de démolition d'immeuble, comme figuré à l'article 12 *Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 261*;

CONSIDÉRANT QUE le comité de démolition peut assujettir une décision favorable à une ou des conditions qu'il juge appropriées, et ce, à l'intérieur des compétences dévolues aux municipalités;

Sur la proposition de Madame Marie-Josée Auclair
Appuyé par Monsieur Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la démolition du bâtiment principal situé au 518, rue Maple, sous réserve des conditions suivantes :

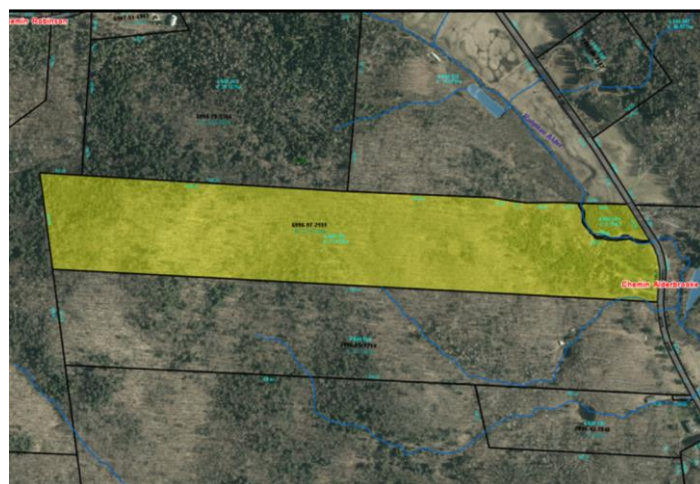
1. La disposition des matériaux doit s'effectuer conformément aux bonnes pratiques soit un tri, recyclage et récupération, l'enfouissement n'étant utilisé que pour ce qui est irrécupérable.
2. Un plan d'organisation du chantier de démolition et de construction incluant des mesures de contrôle et de réduction des impacts sur les propriétés voisines, dont entre autres la gestion de la poussière, doit être remis et approuvé par la Ville préalablement au début des travaux de démolition.
3. Des mesures de récupération de l'eau de pluie comme des barils récupérateurs d'eau doivent être priorisées.
4. Les surfaces imperméables projetées, comme le stationnement ou les patios, ne doivent pas excéder les superficies imperméables existantes.

Adoptée à l'unanimité

22-08-08

3.2 DEMANDE DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, SUR LE LOT 4 849 531, SIS AU 1423, CHEMIN ALDERBROOKE

CONSIDÉRANT la demande de démolition d'un bâtiment agricole situé au 1423, chemin Alderbrooke;



LOCALISATION : 172, chemin Benoit



COMITÉ DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de démolition est assujettie au *Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 261*;



BÂTIMENT VISÉ PAR LA DEMANDE

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à démolir une grange agricole et la construction d'une écurie sur une partie du terrain libéré;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la présente demande ne comprend pas de logements locatifs;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a fait l'objet d'une caractérisation par la firme Patri-Arch, datée du 13 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation du potentiel patrimonial réalisée par la firme Patri-Arch accorde une valeur patrimoniale "*Bonne*" en raison des critères âge et histoire, usage et authenticité, et considère que le bâtiment présente dans son ensemble un bon état physique ;

CONSIDÉRANT QU'au moment du traitement de la demande l'immeuble n'était pas visible du chemin Alderbrooke, que les membres du comité n'ont pas eu accès à la propriété pour effectuer une visite terrain et que seul le conseiller en urbanisme a effectué une visite pour prendre des photos de l'extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur mentionne que les dommages à la structure font que la grange risque de s'effondrer et qu'elle pose un risque à la sécurité;

CONSIDÉRANT la possibilité de positionner le projet de remplacement ailleurs sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est construit avant 1940 et que la demande doit obtenir autorisation du *ministère de la Culture et des Communications* préalablement à l'obtention du certificat d'autorisation de démolition;

CONSIDÉRANT l'étude des critères d'analyse d'une demande de démolition d'immeuble, comme figuré à l'article 12 *Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 261*;

Sur la proposition de Madame Marie-Josée Auclair
Appuyé par Monsieur Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

DE REFUSER sur la base des critères et dispositions présents au *Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 261*, la démolition du bâtiment



COMITÉ DE DÉMOLITION

agricole situé au 1423, chemin Alderbrooke sauf dans le cas où le requérant peut fournir une attestation ou un rapport d'expertise technique indépendant qui démontre et confirme que les dommages à la structure du bâtiment agricole font en sorte que celui-ci risque de s'effondrer et qu'il pose un risque à la sécurité.

Adoptée à l'unanimité

2021-08-09 4 Levée de l'assemblée.

Sur la proposition de Madame Linda Graham
Appuyé par Monsieur Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

DE LEVER la séance à 14h12.

Adopté à l'unanimité.

Lynda Graham
Présidente

Harry Pressoir
Secrétaire